

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le tableau d'avancement des certifiés établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés certifiés hors classe à compter du 1er septembre 2023 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
KIBONGUI	RAYMOND	économie et gestion option marketing	Lycée des Lumières Mamoudzou
KOUNKOU	LIE MARCEL	sciences économiques et sociales	LPO Tani malandi Chirongui
CISSE	MODIBO	mathématiques	LPO de Dembeni Dembeni
BACAR MCOLO	MOHAMADI	histoire et géographie	Collège de Zena M Dere Pamandzi
BEDE	ALEXIS	économie et gestion option comptabilité et finance	LPO de Sada Sada
		économie et gestion option marketing	Lycée des Lumières Mamoudzou
POLLOZEC	JEAN FRANCOIS	technologie	Collège de Kawéni 2 Mamoudzou
TACNET	VINCENT	sciences de la vie et de la terre	Collège Zakia Madi Dembeni
BA	AMADOU	mathématiques	Collège Nelson Mandela Mamoudzou
LASSALLE	KARINE	espagnol	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani
HO	TSZ-HOI	sciences et techniques médico-sociales	LPO de Dembeni Dembeni
OMAR	AHMED	histoire et géographie	Collège Mariama Salim de Sada Sada
JACQUES	JEAN-NICOLAS	histoire et géographie	Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte Dembeni
KENNEL-KAMARDINE	FLORENCE	histoire et géographie	Collège Mariama Salim de Sada
CHERCHARI	ABDEL-HALIM	philosophie	LPO de Petite Terre Pamandzi
BOURREL	CHRISTIAN	mathématiques	Collège Frédéric D'ACHERY Kougou
PHILIPPE	GABRIELLE	lettres modernes	Collège de Kawéni 1 Mamoudzou
KOSTRZEWA	ANGELIQUE	sciences et techniques médico-sociales	LPO de Dembeni Dembeni
NAIMI	NAJAT	économie et gestion option communication, organisation et GRH	LPO de Sada Sada
LE VU	KIM-CHI	lettres modernes	LPO du Nord Acoua

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 13 juillet 2023



Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

** 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*